



25 mai 2018

(18-3151)

Page: 1/1

**Groupe de travail des entreprises  
commerciales d'État**

Original: espagnol

## COMMERCE D'ÉTAT

### NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVII:4 A) DU GATT DE 1994 ET DU PARAGRAPHE 1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE XVII

PÉROU

La communication ci-après, datée du 24 mai 2018, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

---

La Mission permanente du Pérou auprès des organisations internationales ayant leur siège à Genève adresse ses compliments au Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce – Division des règles – et, eu égard aux communications G/STR/N/16 et G/STR/N/17 relatives au respect des dispositions de l'article XVII:4 a) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et du paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, pour les périodes 2014-2015 et 2016-2017, respectivement, tient à notifier qu'il n'y a au Pérou aucune entreprise commerciale d'État au sens de la définition de travail figurant dans le Mémoire d'accord susmentionné.

---